Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20261027-16_10_2026_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 octobre 2026

Les seize octobre deux mille vingt-six à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes, CAMGRAND Eva, ETCHART Véronique, LOQUET Patricia, POURRERE Danielle et TEIXEIRA Marina ainsi que MM. CLAVÉ Jacques, HILLOOU Hervé, LAMASOU Bernard, LATAPY Jean-Marc, LOZANO Patrick, PRIOULT Sylvain, SALEFRANQUE Pascal et VIVEN Jean-Bernard.

Avait donné pouvoir : : Mme CHAILLOUX Vanessa pouvoir à Mme ETCHART Véronique
Mme CASTANHEIRA Ludivine pouvoir à M LATAPY Jean-Marc

Secrétaire de séance élu : M SALEFRANQUE Pascal

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-LENDRESSE
(Communes fusionnées)

16-10-2026-03

Date de convocation le 12/10/2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 02
Votants : 15

OBJET : LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES : MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE COMMUNALE SUR LE DOMAINE PRIVE

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a complété le code de l'environnement pour agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). L'article L. 411-6 interdit l'introduction, la détention, le transport, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018. Cette liste comprend le frelon asiatique.

Les opérations de lutte étaient définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : le préfet de département (décret n° 2017-595) pouvait « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE.

La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 vise à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. C'est un tournant dans la lutte contre le frelon asiatique.

Entrée en vigueur le 15 mars 2025, cette loi structure et harmonise pour la première fois les moyens de lutte à l'échelle nationale. Elle crée un plan national de lutte décliné en plans départementaux, et instaure un régime d'indemnisation pour les apiculteurs.

La loi crée un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes qui définit :

- Les orientations et indicateurs de surveillance, prévention, piégeage sélectif et destruction des nids
- Une classification des départements selon la pression de prédation et les dégâts constatés sur les ruchers
- Les modalités de financement mobilisables pour les actions de lutte
- L'examen de l'opportunité d'un classement en danger sanitaire de 2e catégorie pour l'abeille domestique
- Le financement de la recherche scientifique et de la sensibilisation du public

Le plan national est décliné en plans départementaux, adoptés par chaque préfet après avis d'experts. Aucun plan départemental au sens de cette loi ne peut être arrêté avant l'adoption du plan national. Chaque plan départemental devra :

- Organiser l'évaluation du niveau de danger sanitaire et des dégâts sur les ruchers
- Définir la procédure de signalement des nids de frelons asiatiques
- Établir la procédure de destruction des nids
- Être mis à jour au plus tard six mois après chaque modification du plan national

La loi renforce le rôle des maires dans le dispositif de lutte. Le signalement des nids peut désormais se faire directement auprès du maire, qui devient un interlocuteur clé pour déclencher les opérations de destruction prévues par le plan départemental.

La délibération du Conseil Municipal du 29 février 2016 (29-2-2016-03) adopte le financement des interventions des sociétés spécialisées dans la lutte contre le frelon asiatique et agréées par les services compétents, dans les cas directement en rapport avec la sécurité publique, notamment :

- Suppression des nids de frelons asiatiques situés en bordure des voies communales et à proximité des habitations,
- Suppression des nids de frelons asiatiques situés sur le domaine communal (public ou privé)

Au vu de la réglementation récente, le conseil municipal propose d'étendre son champ d'action auprès des particuliers.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire communal sont avérés ;
CONSIDÉRANT les nuisances et dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles ;
CONSIDÉRANT que la prolifération du frelon asiatique représente un danger pour la population et la destruction des essaims présente un caractère d'intérêt général ;
CONSIDÉRANT que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :

- Les bénéficiaires de l'aide seront les particuliers de la commune, pour une parcelle domiciliée sur la commune
- Une vérification du nid sera faite par les services
- La commune mandatera une société pour intervention et prendra à charge directement la facture
- Le plafond de l'aide est fixé à 300 € TTC / an / foyer

DIT que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets

Résultat du vote :
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

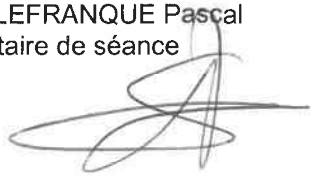
Pour extrait conforme.
Le Maire,



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20261027-16_10_2026_03-DE

M SALEFRANQUE Pascal
Secrétaire de séance



JC175